

DEL2024-072



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 25 septembre 2024
19H30

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

OBJET : Indemnités de suppléance du Maire

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni le mercredi 25 septembre 2024 à 19 heures 30 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Evelyne HIRELLE - M. Christian PERTICI - M. Gilles CHIAPELLI - M. Emmanuel REDA - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Patricia DI SANTO - M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme Huguette LACROIX - M. Jean-Michel BATTISTI - Mme Fabienne WALLON - Mme Nathalie SAGOLS - M. Pierre-François DERACHE - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI.

POUVOIRS DE : Mme Huguette LACROIX à Mme Aleth CORCIN - Jean-Michel BATTISTI à Mme Catherine SEGUIN - Mme Fabienne WALLON à M. Gilles CHIAPELLI - Mme Nathalie SAGOLS à M. Pierre FAURET - M. Pierre-François DERACHE à Mme Catherine LE ROLLE - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Clarisse PIERRE à M. Michel DISSAUX - Mme Sophie PERCHERON à Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI à M. Eric VIDAL.

SECRETARE DE SÉANCE : Catherine LE ROLLE.

DOMAINE / THEME : RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Pierre FAURET

SYNTHESE

Conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites ». Cependant, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs citoyens.

A ce titre, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Conformément aux dispositions législatives, les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée au taux maximum, en application du barème prévu par le CGCT.

En cas de suppléance du Maire, l'article L2123-24-1 du CGCT prévoit : « Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire ».

La suppléance du Maire a été assurée du 21 février 2024 au 1^{er} mai 2024 par la première adjointe.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, durant la durée de la suppléance du Maire, les indemnités de fonction de la première adjointe au taux de 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu la loi modifiée n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-17, L2123-20 à L2123-24-1, L.2122-17 et R2123-23 ;

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992 ;

Vu la note du 20 mai 2020 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, venant préciser les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général, et notamment en ce qui concerne les indemnités de fonction ;

Vu la délibération n°DEL2023-022 du Conseil Municipal du 15 mars 2023, portant fixation du taux des indemnités de fonctions des élus dans le respect de l'enveloppe globale.

Monsieur Pierre FAURET expose au Conseil Municipal :

Considérant que, pour une commune appartenant à la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que, pour une commune appartenant à la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation des conseillers municipaux pourvus d'une délégation de fonction ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant l'absence du Maire du 21 février 2024 au 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que le cas de la suppléance du Maire est prévu par l'article L2122-17 du CGCT : « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau » ;

Considérant que, conformément à l'article L2123-24-1 du CGCT : « Lorsqu'un conseiller municipal supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article L2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective » ;

Considérant que la première adjointe, Madame Catherine SEGUIN, a assuré la suppléance du Maire du 21 février 2024 au 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités de fonction du Maire est maintenue au taux de 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités de fonction des adjoints est maintenue au taux de 20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le versement aux conseillers municipaux délégués d'une indemnité de fonction au taux de 7.5% est maintenu, dans le respect de l'enveloppe globale.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer, durant la durée de la suppléance du Maire, les indemnités de fonction de la première adjointe au taux de 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER**, durant la durée de la suppléance du Maire allant du 21 février 2024 jusqu'au 1^{er} mai 2024, les indemnités de fonction de la première adjointe au taux de 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DE MAINTENIR** la répartition des taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, indiqués dans la délibération référencée DEL2023-022 du 15 mars 2023, à savoir :
 - o Maire : 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - o 8 Adjointes au Maire : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - o 4 conseillers municipaux délégués : 7.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DE PRECISER** que pendant la période de suppléance allant du 21 février 2024 jusqu'au 1^{er} mai 2024, l'indemnité au Maire ne peut pas être versée et devra donc faire l'objet d'une régularisation,
- **D'ADOPTER** le tableau mis à jour, annexé à la présente délibération, récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,
- **DE DIRE** que les régularisations seront réalisées dès le mois d'octobre 2024,
- **DE DIRE** que les indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget,
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

VOTE : UNANIMITE

Peymeinade, le 25 septembre 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



La Secrétaire de séance,
Catherine LE ROLLE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Le Rolle', written over a horizontal line.